



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2025/2026**

PROCES-VERBAL N°11

Réunion du jeudi 11 décembre 2025

Président de séance : M. Daniel VIARD

Présents : MME Christine AUBERE – M. Philippe COUCHOUX

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 17h45.

Appel du STADE GARGENVILLE, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 02 octobre 2025 lui ayant donné match perdu par pénalité.
(Réserves du FO PLAISIROIS sur l'ensemble des joueurs du STADE GARGENVILLE au regard du nombre de joueurs mutés)

Match n°53396674 : STADE GARGENVILLE / FO PLAISIROIS du 21/09/2025 (U17 R3/G)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :
. M. le Représentant du FO PLAISIROIS ;

Regrettant vivement l'absence non excusée de :
. M. le Représentant du STADE GARGENVILLE ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 21.09.2025, le STADE GARGENVILLE a reçu le FO PLAISIROIS dans le cadre du Championnat U17 de R3/G.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du club recevant sur le score de 1 but à 0.

Avant la rencontre, le FO PLAISIROIS a formulé les réserves suivantes : « *Je soussigné(e) MOURAUX, THIERRY, 2320219040 Dirigeant responsable du club PLAISIROIS F.O. formule des réserves pour le motif suivant : DOUTE NOMBRE DE MUTATIONS.* ».

. Le 22.09.2025, le FO PLAISIROIS a confirmé ses réserves d'avant-match.

. Le 02.10.2025, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a jugé les réserves du FO PLAISIROIS fondée, et a donné le match perdu par pénalité au STADE GARGENVILLE pour en reporter le gain au FO PLAISIROIS.

Ladite Commission relevant que le STADE GARGENVILLE avait inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés dont 2 hors période, ce qui est constitutif d'une infraction aux Règlements.

. Le 03.10.2025, le STADE GARGENVILLE a interjeté appel de la décision susvisée.

Le club fait alors valoir que malgré ses échanges avec le service Licences dès le mois de juin/juillet, il n'a pas été alerté sur le fait qu'il pouvait bénéficier d'une dispense du cachet mutation pour ses joueurs. Ce n'est que début septembre qu'il en a été informé, ce qui l'a obligé à initier les démarches seulement à cette période. Il a fait le nécessaire pour obtenir la dispense du cachet mutation avant le 1^{er} match de Championnat.

Il souligne par ailleurs que le club est en pleine réorganisation par suite du départ massif de jeunes joueurs U16 consécutif au départ d'un éducateur.

Sur ce,

Considérant les réserves régulièrement confirmées du FO PLAISIROIS mettant en cause le nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match en rubrique par le STADE GARGENVILLE ;

Considérant que l'article 7.5.1.1.c) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles régionales des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..* » ;

Considérant que le jour du match, le STADE GARGENVILLE a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs titulaires d'une licence « Mutation » dont 2 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant en effet que les joueurs suivants sont inscrits sur la feuille de match pour le compte du STADE GARGENVILLE :

- . Olivier Junio LUPEMBA MBULUKU : Licence Libre U17 « MH » enregistrée le 22.07.2025 ;
- . Karamba MENDES : Licence Libre U17 « M » enregistrée le 12.07.2025 ;
- . Jassim CHAHRANE : Licence Libre U17 « M » enregistrée le 12.07.2025 ;
- . Tiago LOPES : Licence Libre U17 « M » enregistrée le 12.07.2025 ;
- . Ali DOUCARA : Licence Libre U17 « M » enregistrée le 25.07.2025 ;

Considérant qu'il ne peut être contesté que le jour du match, le STADE GARGENVILLE était ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 7.5.1.1.c) susvisé ;

Considérant que la circonstance que les joueurs susvisés ont obtenu, postérieurement à la date du match en rubrique, la dispense du cachet mutation ne peut en aucun cas permettre de considérer que ledit club n'était pas en infraction le jour du match ;

Considérant en effet que :

- D'une part, l'article 158 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée.* », de sorte que le 21.09.2025, jour de la rencontre en rubrique, le STADE

GARGENVILLE devait composer son équipe en tenant compte de la mention figurant sur la licence des joueurs susvisés ;

- D'autre part, pour les joueurs dispensés du cachet mutation au titre de l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. (à savoir tous les joueurs précités sauf le joueur Olivier Junio LUPEMBA MBULUKU) – lequel dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.* » -, l'accord du club quitté a été transmis via Footclubs postérieurement à la date du match en rubrique (les 22 et 23.09.2025) ;

Considérant que le préambule du Titre IV du Règlement Sportif Général prévoit que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux Règlements de la F.F.F. et au présent Règlement et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou dans le présent Règlement, le club fautif a match perdu par pénalité si des réserves ont été formulées conformément aux dispositions de l'article 30 du présent Règlement et ont été régulièrement confirmées* » ;

Considérant dès lors que la Commission de première instance a fait juste application de la règlementation en vigueur.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

A titre subsidiaire,

Relève que le STADE GARGENVILLE a inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique le joueur Juliano GOMES, que ledit joueur présentait une licence non active le jour du match, et que la date d'enregistrement de ladite licence est le 26.09.2025, l'intéressé n'étant donc pas licencié au jour du match. Ainsi, l'inscription dudit joueur sur la feuille de match par le STADE GARGENVILLE est elle-aussi constitutive d'une infraction dont aurait dû se saisir la Commission de première instance.

Appel du RC ARGENTEUIL, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 30 octobre 2025 ayant confirmé les résultats acquis sur le terrain.

(Demande d'évocation du RC ARGENTEUIL au motif de l'acquisition d'un droit indu par le FC 93 BOBIGNY à savoir l'inscription sur les feuilles de match de 6 joueurs mutés - Tom DEVIDAL PERRIOT, Moustapha CAMARA, Mohamed FOFANA, Thomas CASTRO OLIVEIRA, Bilal BAH, Issac NGANGA et Rayan DIAF -, et ce, en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF)

Match n°53394363 : FC 93 BOBIGNY (2) / AS SAINT-OUEN L'AUMONE du 21/09/2025 (U18 R1)

Match n°53394318: FC 93 BOBIGNY (2) / RC ARGENTEUIL du 05/10/2025 (U18 R1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. le Représentant du FC 93 BOBIGNY ;

Après audition de :

. M. Sajed BOUALLEGUI, représentant le RC ARGENTEUIL ;

La parole lui ayant été donnée en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 21.09.2025, le FC 93 BOBIGNY recevait l'AS SAINT-OUEN L'AUMONE dans le cadre du Championnat U18 de R1.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du club visiteur sur le score de 3 buts à 1.

. Le 05.10.2025, le FC 93 BOBIGNY recevait le RC ARGENTEUIL dans le cadre du Championnat U18 de R1.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du club recevant sur le score de 3 buts à 0.

. Le 19.10.2025, le RC ARGENTEUIL formulait une demande d'évocation au motif de l'acquisition d'un droit indu par le FC 93 BOBIGNY à savoir l'inscription sur les feuilles de match des rencontres visées en objet de 6 joueurs mutés (le 21.09.2025 : Tom DEVIDAL PERRIOT, Moustapha CAMARA, Mohamed FOFANA, Thomas CASTRO OLIVEIRA, Bilal BAH, et Rayan DIAF / le 04.10.2025 : Tom DEVIDAL PERRIOT, Moustapha CAMARA, Thomas CASTRO OLIVEIRA, Bilal BAH, Issac NGANGA et Rayan DIAF), et ce, en infraction avec les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

. Le 24.10.2025, le FC 93 BOBIGNY, informé de cette demande d'évocation, faisait valoir que (i) la licence du joueur Thomas CASTRO OLIVEIRA est dispensée du cachet « Mutation », et (ii) il bénéficie d'une mutation supplémentaire pour son équipe U18 R1, de sorte qu'il n'est pas en infraction en ayant inscrit 5 joueurs mutés lors des matchs visés.

. Le 30.10.2025, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a dit qu'il n'y avait pas matière à évocation, et a confirmé les résultats acquis sur le terrain.

. Le 06.11.2025, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a constaté que le joueur Thomas CASTRO OLIVEIRA ne pouvait pas bénéficier de la dispense du cachet « Mutation » au titre de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., et a dit qu'il convenait de procéder à la rectification idoine sur la licence 2025/2026 dudit joueur.

. Le 07.11.2025, le RC ARGENTEUIL a interjeté appel de la décision du 30.10.2025 de la Commission de première instance.

Il faisait alors valoir que la Commission de première instance, lors de sa réunion du 06.11.2025, a dit que le joueur Thomas CASTRO OLIVEIRA ne pouvait pas bénéficier de la dispense du cachet « Mutation », et demandé au service Licences de procéder à la rectification de la licence de l'intéressé. Il soulignait qu'il incombe aux clubs de faire des demandes de dispense dans le respect des Règlements applicables, et que, comme l'a statué la Commission de première instance, la demande de dispense du cachet « Mutation » du FC 93 BOBIGNY pour le joueur Thomas CASTRO OLIVEIRA n'était pas légitime.

. Le 01.12.2025, le RC ARGENTEUIL complétait son argumentaire en faisant valoir que dans la mesure où la dispense du cachet « Mutation » sur la licence du joueur Thomas CASTRO OLIVEIRA n'a plus d'existence juridique du fait de son retrait intervenu par décision de la Commission de première instance du 06.11.2025, il doit être retenu que ledit joueur était muté le jour des rencontres en rubrique.

. Le 09.12.2025, le FC 93 BOBIGNY a informé de son absence lors de la séance du 11.12.2025, et fait valoir ses observations écrites.

Il faisait ainsi observer que (i) par suite de sa demande de dispense du cachet « Mutation » pour le joueur Thomas CASTRO OLIVEIRA, il lui a été indiqué que ce dernier pouvait en bénéficier (mail du service Licences de la Ligue du 03.09.2025), et (ii) dès qu'il a été informé de la suppression de la dispense du cachet « Mutation » sur la licence de l'intéressé, il en a tenu compte dans sa composition d'équipe.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 11 décembre 2025 que :

Le RC ARGENTEUIL reprend les arguments développés dans ses différentes correspondances et insiste sur le fait que la demande du FC 93 BOBIGNY quant à la dispense du cachet « Mutation » était illégitime et que ce dernier club aurait dû connaître le Règlement.

Sur ce,

Considérant que l'article 7.5.1.1.c) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles régionales des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..* » ;

Considérant par ailleurs que par décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 28.08.2025, le FC 93 BOBIGNY a été autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire dans son équipe U18 R1 pour toute la saison 2025/2026 ;

Considérant que le FC 93 BOBIGNY peut donc inscrire 5 joueurs mutés dont 1 ayant changé de club hors période sur toutes les feuilles de match de son équipe U18 R1 pour la présente saison ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le jour des matchs en rubrique, le FC 93 BOBIGNY a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés, tous pendant la période normale des mutations :

- Le 21.09.2025, Tom DEVIDAL PERRIOT (licence « M » enregistrée le 01.07.2025), Moustapha CAMARA (licence « M » enregistrée le 01.07.2025), Mohamed FOFANA (licence « M » enregistrée le 07.07.2025), Bilal BAH (licence « M » enregistrée le 15.07.2025), et Rayan DIAF (licence « M » enregistrée le 01.07.2025) ;
- Le 04.10.2025, Tom DEVIDAL PERRIOT, Moustapha CAMARA, Bilal BAH, Issac NGANGA (licence « M » enregistrée le 01.07.2025) et Rayan DIAF ;

Considérant que le jour des matchs en rubrique, le joueur Thomas CASTRO OLIVEIRA présentait une licence « M » enregistrée le 10.07.2025, dispensée de l'apposition du cachet « Mutation », de sorte que le FC 93 BOBIGNY était en conformité avec les dispositions réglementaires applicables ;

Considérant que la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations, constatant l'irrégularité de la dispense du cachet « Mutation » sur la licence du joueur Thomas CASTRO OLIVEIRA, a, lors de sa réunion du 06.11.2025, soit postérieurement aux rencontres visées en objet, modifié la situation du joueur en apposant le cachet « Mutation » sur ladite licence ;

Considérant, s'agissant de la mise en cause des résultats des rencontres en rubrique, qu'en l'espèce, le RC ARGENTEUIL a formulé une demande d'évocation ;

Considérant que lors desdites rencontres, il n'a été formulé aucune réserve d'avant-match ;

Considérant qu'il n'a pas plus été formulé de réclamations d'après-match par suite de celles-ci ;

Considérant que l'article 30 Ter du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux Règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F..* » ;

Considérant que les résultats des rencontres en rubrique ne peuvent donc être remis en cause par la voie de l'évocation que si et seulement l'objet de la contestation vise un des cas prévus à l'article 30 Ter susvisé ;

Considérant que contrairement aux assertions du RC ARGENTEUIL, la circonstance que le FC 93 BOBIGNY a formulé une demande, manifestement mal fondée, de dispense du cachet « Mutation » en faveur du joueur Thomas CASTRO OLIVEIRA, ne saurait caractériser une infraction de ce dernier club ;

Considérant en effet que la demande de licence « M » du joueur Thomas CASTRO OLIVEIRA a été formulée dans le respect des dispositions réglementaires applicables, et que la demande de dispense du cachet « Mutation » telle que régie par les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., n'implique pas que le demandeur engage sa responsabilité en cas de demande de dispense du cachet « Mutation » non fondée ;

Considérant qu'en l'espèce, les résultats des rencontres en rubrique ne peuvent donc pas être remis en cause par la voie de l'évocation, la présente situation ne correspondant pas à un des cas prévus à l'article 30 Ter précité ;

Considérant que seules des réserves ou une réclamation d'après-match auraient pu permettre de remettre en cause les résultats acquis sur le terrain.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel de JEUNESSE AULNAYSIENNE, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 06 novembre 2025 ayant donné match perdu par pénalité à JEUNESSE AULNAYSIENNE pour en attribuer le gain à EVASION URBAINE TORCY FUTSAL.
(Demande d'évocation d'EVASION URBAINE TORCY FUTSAL sur la participation du joueur William FEMELUS, licencié « A » 2025/2026 à JEUNESSE AULNAYSIENNE alors qu'il était licencié 2024/2025 à AULNAY FUTSAL sous la dénomination de William FENELUS)

Match n°53405088 : JEUNESSE AULNAYSIENNE / EVASION URBAINE TORCY FUTSAL du 04/10/2025 (U18 Futsal R1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant du club EVASION URBAINE TORCY FUTSAL ;

Après audition de :

. MM. Mustapha BENSAID et Oumar DIALLO, représentant JEUNESSE AULNAYSIENNE ;
La parole leur ayant été donnée en dernier.

Met le dossier en délibéré.

Appel du FC PARIS SAINT-GERMAIN, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 06 novembre 2025 lui ayant donné match perdu, le FC VAL D'EUROPE étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.

(Réclamation formulée par le FC VAL D'EUROPE sur la participation du joueur Charles ZIELONKA du FC PARIS SAINT-GERMAIN, titulaire d'une licence U19 sur laquelle est apposée le cachet « surclassement interdit »)

Match n°55031879 : FC PARIS SAINT-GERMAIN / FC VAL D'EUROPE du 26/10/2025 (Coupe de Paris IDF Seniors du Dimanche matin)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. le Représentant du FC VAL D'EUROPE ;

Après audition de :

. M. Niaina RAFALIARIZAKA, représentant le FC PARIS SAINT-GERMAIN ;

La parole lui ayant été donnée en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 26.10.2025, le FC PARIS SAINT-GERMAIN a reçu le FC VAL D'EUROPE dans le cadre de la Coupe de Paris IDF Seniors du Dimanche matin.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du club recevant sur le score de 3 buts à 0.

Le joueur Charles ZIELONKA est inscrit sur la feuille de match avec le n°10 du FC PARIS SAINT-GERMAIN.

. Le 27.10.2025, le FC VAL D'EUROPE a formulé une réclamation d'après-match sur la participation du joueur Charles ZIELONKA du FC PARIS SAINT-GERMAIN, titulaire d'une licence U19 sur laquelle est apposée le cachet « surclassement interdit ».

. Le 31.10.2025, le FC PARIS SAINT-GERMAIN, informé de la réclamation de son adversaire, a fait valoir que conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F., les joueurs de catégorie U19 peuvent évoluer librement en Seniors, aucune notion de surclassement n'étant prévue.

. Le 07.11.2025, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a jugé la réclamation du FC VAL D'EUROPE fondée, et a donné le match perdu au FC PARIS SAINT-GERMAIN.

. Le 10.11.2025, le FC PARIS SAINT-GERMAIN a interjeté appel de la décision susvisée.

Dans son courrier d'appel, le club fait valoir que :

- La situation des joueurs licenciés U19 n'est abordée dans aucun Règlement, les situations décrites concernant uniquement les joueurs licenciés U18 et U17.

- L'absence d'indication concernant la catégorie U19 porte à comprendre que le fait pour eux d'évoluer en Seniors n'est pas considéré comme un surclassement mais une situation normale.

- La mention « surclassement interdit » figurant sur la licence d'un joueur U19 ne l'empêche pas d'évoluer en Seniors.

- C'est en toute bonne foi que le staff de son équipe CDM a considéré que le joueur Charles ZIELONKA pouvait régulièrement évoluer dans les différentes compétitions de ladite équipe.

Était joint à l'appel du club un certificat du Docteur Goktug YUCEL en date du 10.11.2025 aux termes duquel (i) il certifie avoir reçu en consultation le joueur Charles ZIELONKA le 20.06.2025, (ii) il précise que n'ayant pas eu de demande de surclassement lors de la consultation, la mention « *présente l'absence de contre-indication médicale à la pratique du football en compétition dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure* » a été rayée, et (iii) il indique qu'au 20.06.2025, le joueur Charles ZIELONKA ne présente aucune contre-indication médicale à la pratique du football en compétition dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure.

. Le 06.12.2025, le FC VAL D'EUROPE a informé de son absence lors de la séance du 11.12.2025. Il indiquait alors qu'il s'en tenait à la décision de la Commission de première instance, et ajoutait que lors de la rencontre l'ayant opposé au FC PARIS SAINT-GERMAIN trois semaines plus tard, le joueur Charles ZIELONKA était présent sur le bord du terrain mais n'était pas inscrit sur la feuille de match.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 11 décembre 2025 que :

Le FC PARIS SAINT-GERMAIN indique que : il n'a pas prêté attention à la mention « surclassement interdit » figurant sur la licence du joueur Charles ZIELONKA ; de bonne foi, il pensait qu'un joueur licencié U19 pouvait évoluer librement en Seniors ; il soutient que la situation d'un joueur licencié U19 n'est pas abordé dans les Règlements contrairement à la situation du joueur licencié U18 ou U17, et précise qu'en l'absence d'indication, il pensait vraiment que le joueur Charles ZIELONKA pouvait évoluer en Seniors.

Il s'interroge par ailleurs sur la situation du joueur en cas de changement de club, et notamment sur son statut s'il rejoignait un club qui a engagé une équipe U20.

Sur ce,

Considérant la réclamation du FC VAL D'EUROPE sur la participation du joueur Charles ZIELONKA du FC PARIS SAINT-GERMAIN, titulaire d'une licence U19 sur laquelle est apposé le cachet « surclassement interdit » ;

Considérant qu'au titre de la saison 2024/2025, le joueur Charles ZIELONKA, né le 16.01.2007, était titulaire d'une licence Libre U18 « Renouvellement » enregistrée le 01.07.2024 en faveur du FC PARIS SAINT-GERMAIN ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'intéressé étant désormais majeur, était joint à la demande de licence Libre U19 « Renouvellement » du joueur Charles ZIELONKA en faveur du FC PARIS SAINT-GERMAIN, saisie le 21.06.2025, un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le certificat médical établi le 20.06.2025 par le Docteur Goktug YUCEL, transmis le 21.06.2025 dans le cadre de la demande de licence Libre U19 du joueur Charles ZIELONKA, fait apparaître que (i) l'intéressé ne présente aucune contre-indication médicale à la pratique du football en compétition, mais (ii) présente une inaptitude à la pratique du football en compétition dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure, la mention « *Présente l'absence de contre-indication médicale à la pratique du football en compétition dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure* » ayant été rayée par le médecin ;

Considérant que par suite, le joueur Charles ZIELONKA s'est vu délivrer une licence Libre U19 « Renouvellement » en faveur du FC PARIS SAINT-GERMAIN enregistrée le 01.07.2025, et qu'en application de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., lequel dispose que : « *En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.* », a donc été apposé sur la licence 2025/2026 du joueur Charles ZIELONKA le cachet « surclassement interdit » ;

Considérant que le FC PARIS SAINT-GERMAIN n'a formulé aucune observation par suite de l'apposition dudit cachet ;

Considérant que c'est dans ces conditions que le jour de la rencontre en rubrique, ledit joueur a présenté une licence sur laquelle figurait le cachet susvisé ;

Considérant que la Coupe de Paris IDF Seniors du Dimanche matin est une compétition de la catégorie d'âge Seniors ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. A l'article 66 : « *Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison 2025 / 2026 :*

[...]

• *U19 et U19 F : nés en 2007 ;*

• - *Senior et Senior F : nés entre 1991 et 2006, les joueurs et joueuses nés en 2006 étant de catégorie U20 ou U20 F ; [...] » ;*

. A l'article 73.1 : « *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.*

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. Pour le joueur

mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1. » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des articles susvisés que, sous réserve d'être expressément autorisé médicalement, un joueur licencié U19 peut pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la sienne à savoir la catégorie Senior ;

Considérant qu'il ne peut être contesté que le jour du match, le joueur Charles ZIELONKA ne disposait pas de cette autorisation médicale explicite pour évoluer dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la sienne (la catégorie Senior), l'intéressé présentant une licence sur laquelle était apposé le cachet « surclassement interdit » ;

Considérant que l'article 158 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée.* » ;

Considérant que pour la composition de son équipe, le FC PARIS SAINT-GERMAIN était donc tenu de respecter la restriction figurant sur la licence du joueur Charles ZIELONKA le jour du match ;

Considérant que le nouveau certificat médical établi le 10.11.2025, s'il permet de supprimer le cachet « surclassement interdit » figurant initialement sur la licence du joueur Charles ZIELONKA, ne permet pas de considérer que le jour du match (le 26.10.2025), l'intéressé a présenté l'autorisation médicale explicite telle que prévue à l'article 73.1 susvisé ;

Considérant, au vu du cachet « surclassement interdit » figurant sur sa licence le jour du match, que le joueur Charles ZIELONKA ne pouvait donc pas participer à la rencontre en rubrique ;

Considérant que le préambule du Titre IV du Règlement Sportif Général prévoit que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux Règlements de la F.F.F. et au présent Règlement et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou dans le présent Règlement, le club fautif a match perdu par pénalité si des réserves ont été formulées conformément aux dispositions de l'article 30 du présent Règlement et ont été régulièrement confirmées* » ;

Considérant que la Commission de première instance a donc fait une juste application de la règlementation en vigueur.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel du FC DECOPARIS, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 20 novembre 2025 ayant :

- . Donné match perdu par pénalité au FC DECOPARIS pour en attribuer le gain à l'AS GAZIERS DE PARIS ;
- . Infligé au joueur Ferdi BULTAN du FC DECOPARIS une suspension d'un match ferme, à compter du 24/11/2025, pour avoir évolué en état de suspension (application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ;
- . Infligé au FC DECOPARIS une amende de 45 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

(Demande d'évocation de l'AS GAZIERS DE PARIS sur la participation du joueur Ferdi BULTAN du FC DECOPARIS, susceptible d'être suspendu)

Match n°53394689 : AS GAZIERS DE PARIS (2) / FC DECOPARIS du 08/11/2025 (Foot Entreprise et Critérium R2/C)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 08.11.2025, l'AS GAZIERS DE PARIS a reçu le FC DECOPARIS dans le cadre du Championnat de Foot Entreprise et Critérium de R2/C.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par un résultat nul (2 buts partout).

La feuille de match ne fait apparaître ni réserves d'avant-match, ni observations d'après-match.

. Le 09.11.2025, l'AS GAZIERS DE PARIS a formulé une demande d'évocation sur la participation du joueur Ferdi BULTAN du FC DECOPARIS, susceptible d'être suspendu.

. Le 20.11.2025, le FC DECOPARIS, en réponse à la demande de la Commission de première instance, a fait valoir que : il n'avait pas d'information quant à la suspension éventuelle du joueur à la date du match ; le joueur n'a reçu que 2 avertissements en Championnat, ce qui n'entraîne pas de suspension.

Le même jour, la Commission de première instance, agissant par voie d'évocation, a prononcé les sanctions visées en objet.

. Le 01.12.2025, le FC DECOPARIS a interjeté appel de la décision susvisée.

Il fait valoir qu'il n'a reçu aucune notification officielle de suspension pour le joueur Ferdi BULTAN, et qu'à la date du match, ce dernier joueur ne comptabilise dans son dossier que 2 avertissements en Championnat, ce qui ne génère pas de suspension automatique.

Il souligne que le club, encore jeune et administré par des bénévoles, veille scrupuleusement à la conformité de ses joueurs, et qu'il n'aurait jamais aligné un joueur suspendu s'il en avait été informé.

Sur ce,

Sur la situation du joueur Ferdi BULTAN du FC DECOPARIS

Considérant que le joueur Ferdi BULTAN a reçu :

. Le 27.09.2025, un premier avertissement lors de la rencontre ayant opposé le FC DECOPARIS à PARIS UNITED ADDICTPHARMA (2) au titre du Championnat de Foot Entreprise et Critérium de R2/C ;

. Le 04.10.2025, un deuxième avertissement lors de la rencontre ayant opposé le FC DECOPARIS à l'ES PARIS XIII (2) au titre du Championnat de Foot Entreprise et Critérium de R2/C ;

. Le 18.10.2025, un troisième avertissement lors de la rencontre ayant opposé le FC DECOPARIS à l'AS CHEMINOTS PARIS NORD au titre de la Coupe de Paris IDF Foot Entreprise et Critérium ;

Considérant que l'article 1.3 du Barème indicatif disciplinaire de la L.P.I.F.F. (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) – consultable en libre accès sur le site Internet de la Ligue – dispose que : « *Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance. Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.* » ;

Considérant qu'en application de l'article susvisé, la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 22.10.2025, a infligé au joueur Ferdi BULTAN une suspension d'un match ferme, à compter du lundi 27.10.2025, pour récidive d'avertissements ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de préciser au FC DECOPARIS que le principe de la suspension par suite de 3 avertissements reçus à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois s'applique tant pour les matchs de Championnats que pour ceux de Coupes dès lors qu'il s'agit bien de la même pratique ;

Considérant que l'avertissement reçu lors de la rencontre de Coupe de Paris IDF Foot Entreprise et Critérium doit donc être comptabilisé en sus de ceux reçus lors des matchs de Championnat de Foot Entreprise et Critérium ;

Sur la publication de la sanction du joueur Ferdi BULTAN

Considérant que l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire de la L.P.I.F.F. (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) – consultable en libre accès sur le site Internet de la Ligue – dispose que : « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.* » ;

Considérant que la sanction du joueur Ferdi BULTAN a été publiée sur Footclubs le 24.10.2025 à 16h25, ce qui l'a rendue opposable au FC DECOPARIS ;

Sur le sort de la rencontre en rubrique

Considérant que l'article 41.4.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* » ;

Considérant qu'entre le 27.10.2025, date d'effet de la suspension du joueur Ferdi BULTAN, et le 08.11.2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe Seniors du FC DECOPARIS engagée dans le Championnat Foot Entreprise et Critérium n'a disputé aucune rencontre officielle ;

Considérant dès lors que le joueur Ferdi BULTAN du FC DECOPARIS ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique (et *a fortiori*, y participer), étant en état de suspension ce jour-là ;

Considérant que l'intéressé étant inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de ladite rencontre, cette situation est un des cas définis à l'article 30 Ter du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., lequel dispose que « *l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié* ; » ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article susvisé, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant enfin que l'article 41.8 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle un licencié suspendu est passible, indépendamment des sanctions prévues dans le présent Règlement, d'une amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., et le licencié concerné encourt une nouvelle sanction.* » ;

Considérant que l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. prévoit une amende de 45 € en cas d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel du FC CONSEIL GENERAL, d'une décision de la Commission Régionale Foot Entreprise et Critérium du 07 octobre 2025 ayant donné match à jouer.

(Match non joué en raison de la fermeture du complexe du pré st Jean à Saint Cloud)

Match n°53393068 : FC CONSEIL GENERAL / AS HOPITAL RAYMOND POINCARE du 04/10/2025
(Foot Entreprise et Critérium R1/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique, soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée a été notifiée par sa publication sur le site Internet de la Ligue, avec la mention des voies et délais de recours, le 10 octobre 2025 ;

Considérant qu'à la date à laquelle le FC CONSEIL GENERAL a exercé son recours, soit le 27 octobre 2025, le délai d'appel était dépassé.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.

Clôture de la séance à 20h10.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON